

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80366

Gouvernement du Québec

## Décret 1179-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée et une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, laquelle a été approuvée par le décret numéro n° 125-2014 du 19 février 2014;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes en remplacement de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

## DIRECTIVE SUR L'ÉVALUATION DE PROGRAMME DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, article 74)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §1. *Objet*

1. La présente directive vise à favoriser l'évaluation de programme au sein des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale concernés, de façon à renforcer les saines pratiques de gestion et à soutenir la gestion axée sur les résultats et la performance.

Dans un but d'utilisation optimale des ressources, elle vise également à procurer un meilleur soutien à la prise de décision des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor.

Plus particulièrement, la directive a pour objectifs :

1° d'accroître l'utilisation des évaluations à des fins, notamment, de planification, d'amélioration des programmes et de reddition de comptes;

2° d'accroître la qualité des évaluations de programme;

3° de renforcer la gouvernance de la fonction d'évaluation de programme dans les ministères et les organismes;

4° de s'assurer que, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, le Conseil du trésor et son président puissent disposer, au moment opportun, d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes.

#### §2. *Champ d'application*

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale, à l'exception des organismes disposant d'un effectif de moins de 182 630 heures rémunérées par exercice financier, des organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, des organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et du Conseil de la justice administrative.

Elle s'applique également aux organismes de l'Administration gouvernementale assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique, en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

Finalement, elle s'applique, dans la mesure prévue par la présente directive, aux organismes visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique qui peuvent, en vertu de la loi, octroyer de l'aide financière, ce qui inclut notamment toute forme de subvention, prêt ou garantie de prêt, pour laquelle une approbation ou une autorisation est requise du Conseil du trésor ou du gouvernement.

### §3. Définitions

3. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° **« activités »** : un ensemble de processus ou d'opérations qui, à partir de ressources, entraîne la production de biens ou de services afin de répondre à un besoin défini;

2° **« évaluation de programme »** : une démarche systématique d'appréciation de la valeur d'un programme au regard de critères explicites, effectuée dans le but d'éclairer la prise de décision. Elle comprend notamment les travaux visant à faire état des résultats des programmes et ceux permettant d'en apprécier, entre autres critères, la pertinence, l'efficacité ou l'efficience. Elle peut être réalisée à différentes étapes du cycle de vie d'un programme;

3° **« programme »** : un ensemble cohérent et structuré d'actions mises en œuvre par une organisation afin d'atteindre des objectifs déterminés. La signification du terme s'étend à tout projet, service, initiative, intervention, stratégie ou plan d'action gouvernemental visant à résoudre une problématique ou à répondre à un besoin de l'ensemble ou d'une partie de la société;

4° **« résultats »** : les extraits et les effets découlant de la mise en œuvre d'une activité ou d'un programme.

## SECTION II

### RESPONSABILITÉS DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

#### §1. Responsabilités à l'égard de la fonction d'évaluation de programme

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme a la responsabilité d'organiser la fonction d'évaluation de programme. À cette fin, il doit :

1° désigner une personne responsable de l'évaluation de programme dans son organisation;

2° lui assurer l'accès aux données, systèmes d'information de gestion, renseignements, explications ou toute autre documentation de l'organisation nécessaire à la réalisation des travaux d'évaluation de programme;

3° lui conférer toute l'indépendance nécessaire pour qu'elle soit en mesure de porter un jugement objectif, crédible et fiable sur les programmes évalués;

4° prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour que la personne responsable de l'évaluation de programme soit en mesure d'apporter une réponse suffisante à ses besoins d'information sur les programmes évalués ainsi qu'à ceux du Conseil du trésor et de son président, le cas échéant.

5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut conclure une entente de service avec un ministère ou un organisme pour l'organisation de la fonction d'évaluation dans son organisation ou pour la réalisation de travaux d'évaluation.

#### §2. Responsabilités à l'égard de la gouvernance des travaux d'évaluation

6. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit veiller à une utilisation optimale des ressources dans son organisation. À cette fin, il a la responsabilité :

1° de doter son organisation d'une politique d'évaluation, soit un document qui précise le cadre de gestion des activités d'évaluation dans l'organisation;

2° qu'un plan pluriannuel d'évaluation de son organisation soit élaboré et mis à jour;

3° qu'un comité soit constitué pour soutenir la gouvernance de chaque évaluation de programme et qu'il puisse donner son avis sur le cadre d'évaluation et le rapport d'évaluation;

4° de favoriser l'utilisation des résultats des travaux d'évaluation au sein de son organisation en :

- a) approuvant les rapports d'évaluation;
- b) déterminant quelles recommandations doivent être mises en œuvre;
- c) confiant à un comité, par exemple le comité d'audit ou le comité de direction, le mandat de veiller à la mise en œuvre des recommandations approuvées.

## SECTION III

### ÉVALUATION DE PROGRAMME

#### §1. Plan pluriannuel d'évaluation

7. Chaque ministère et organisme doit préparer un plan pluriannuel d'évaluation; lequel doit ensuite faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Un plan pluriannuel d'évaluation est un document de planification qui recense l'ensemble des travaux d'évaluation de programme que le ministère ou l'organisme a retenu comme priorités et qu'il entend mener au cours d'une période de trois ans ou plus.

8. Le plan pluriannuel d'évaluation doit inclure les cadres de suivi, les cadres d'évaluation et les rapports d'évaluation qui concernent les programmes suivants :

1<sup>o</sup> les programmes visés par une décision du Conseil du trésor qui requiert un suivi ou qui prévoit la réalisation d'une évaluation;

2<sup>o</sup> les programmes qu'un ministère ou un organisme doit évaluer en vertu d'une loi ou d'un décret;

3<sup>o</sup> les programmes qu'un ministère ou un organisme entend évaluer pour ses propres besoins ou pour répondre à une demande externe autre qu'une décision du Conseil du trésor.

9. Le plan pluriannuel d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 juin de chaque année.

10. Chaque ministère et organisme doit s'assurer de la mise en œuvre de son plan pluriannuel d'évaluation.

## §2. Cadre de suivi

11. Au moment de concevoir ou de réviser un programme, les ministères et les organismes peuvent préparer un cadre de suivi et le transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor.

Un cadre de suivi est un document qui présente la logique d'intervention du programme, détaille les indicateurs qui seront suivis lors de la mise en œuvre et précise les principales redditions de comptes prévues à différentes étapes du cycle de vie du programme.

12. Pour tout programme désigné spécifiquement par le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi, les ministères et les organismes doivent transmettre un cadre de suivi de ce programme au Secrétariat du Conseil du trésor dans les six mois suivant la date de la décision du Conseil du trésor ou, le cas échéant, au plus tard à la date d'échéance précisée dans cette décision.

## §3. Cadre d'évaluation

13. À l'amorce de toute démarche d'évaluation de programme, le ministère ou l'organisme doit préparer un cadre d'évaluation.

Un cadre d'évaluation est un document de planification préparé au moment d'entreprendre des travaux d'évaluation de programme. Il expose le contexte entourant l'évaluation, présente une description de la logique d'intervention du programme concerné ainsi que les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus pour répondre aux questions d'évaluation posées.

14. Le ministère ou l'organisme doit transmettre son cadre d'évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor avant le début des travaux d'évaluation. Lorsque le Conseil du trésor exige qu'un programme fasse l'objet de travaux d'évaluation, le cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins trente jours ouvrables avant le début des travaux d'évaluation ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

## §4. Rapport d'évaluation

15. Au terme des travaux d'évaluation d'un programme, le ministère ou l'organisme doit produire un rapport d'évaluation.

Un rapport d'évaluation se compose d'un ou de plusieurs documents qui précisent le contexte de l'évaluation, décrivent le programme évalué et la méthodologie utilisée et font état des constatations et des recommandations découlant des travaux d'évaluation de programme.

16. Le rapport d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les trente jours ouvrables suivant son approbation par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

## SECTION IV POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

### §1. Encadrement et application de la directive

17. Le Secrétariat du Conseil du trésor soutient la mise en œuvre et veille à l'application de la présente directive. Pour ce faire :

1<sup>o</sup> le Secrétariat du Conseil du trésor communique aux ministères et organismes :

a) la forme et les modalités selon lesquelles les plans pluriannuels d'évaluation, les cadres de suivi, les cadres d'évaluation et les rapports d'évaluation doivent lui être transmis;

b) les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président, notamment lorsque le Conseil du trésor exige qu'un programme fasse l'objet d'un suivi ou d'une évaluation;

2° lorsque le Secrétariat du Conseil du trésor le requiert, les ministères et les organismes doivent :

a) apporter des ajustements aux cadres de suivi et aux cadres d'évaluation qui lui sont transmis pour assurer une réponse adéquate aux besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) fournir des renseignements complémentaires ou des précisions concernant les constatations et résultats d'évaluation contenus dans les rapports d'évaluation, incluant les recommandations.

## §2. *Soutien aux ministères et aux organismes*

18. Pour soutenir la réalisation de l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, le Secrétariat du Conseil du trésor :

1° élabore des instructions et des outils à l'intention des ministères et des organismes pour soutenir la mise en application de la présente directive;

2° offre de l'accompagnement aux ministères et aux organismes dans la mise sur pied ou la consolidation d'une fonction d'évaluation ainsi que dans la planification ou la réalisation des travaux d'évaluation.

## SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

19. La présente section s'applique aux organismes visés au troisième alinéa de l'article 2 de la présente directive. Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aide financière, ce qui inclut notamment toute forme de subvention, prêt ou garantie de prêt, pour laquelle une approbation ou une autorisation est requise du Conseil du trésor ou du gouvernement.

20. L'organisme doit préparer un cadre de suivi conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de la présente directive pour chaque aide financière visée par l'article 19 de la présente section ayant été désignée spécifiquement par le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi. Le cadre de suivi doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les six mois suivant la date de la décision du Conseil du trésor ou, le cas échéant, au plus tard à la date d'échéance précisée dans la décision du Conseil du trésor.

21. Il doit également préparer un cadre d'évaluation conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de la présente directive pour chaque aide financière visée à l'article 19 de la présente section pour laquelle une évaluation a été demandée. Le cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins trente jours ouvrables avant le début des travaux d'évaluation ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

22. Au terme des travaux d'évaluation, l'organisme doit préparer un rapport d'évaluation conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente directive. Le rapport d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les trente jours ouvrables suivant son approbation par le dirigeant de l'organisme ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

23. Les dispositions de la section IV de la présente directive s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux organismes visés par la présente section.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Aux fins de l'application des décisions du Conseil du trésor prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive, les cadres de suivi et d'évaluation préliminaires de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes (décret 125-2014 du 19 février 2014) sont considérés des cadres de suivi au sens de la présente directive.

25. La présente directive remplace la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

80367

Gouvernement du Québec

## Décret 1180-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Le Dispensaire de la Garde de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde et Fondations communautaires du Canada souhaite conclure une entente de financement, dans le cadre de